

# FR\_GERICHTE 102 2017 184 vom 16. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2017\\_184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_184)

FR: FR\_GERICHTE 102 2017 184 du 16 août 2017

IT: FR\_GERICHTE 102 2017 184 del 16 agosto 2017

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Aufhebung und Einstellung der  
Betreibung (Art. 85 und 85a SchKG)

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701  
Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 [www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc) — Pouvoir Judiciaire PJ  
Gerichtsbehörden GB 102 2017 184 et 185 Arrêt du 16 août 2017 IIe Cour d'appel civil  
Composition Président: Adrian Urwyler Juges: Michel Favre, Dina Beti Greffière: Silvia  
Aguirre Parties A.\_\_\_\_\_, demandeur et recourant contre B.\_\_\_\_\_, intimé Objet  
Mesures provisionnelles (art. 261ss CPC) dans le cadre d'une procédure de suspension et  
d'annulation de la poursuite Recours du 19 juin 2017 contre le jugement de la Présidente du  
Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 31 mai 2017

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 considérant en fait et en droit que, le 31 mai 2017, la  
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: la Présidente) a  
prononcé le rejet de la requête de mesures superprovisionnelles et de mesures  
provisionnelles déposée le 29 mai 2017 par A.\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une requête de  
suspension et d'annulation de la poursuite (n°1570263), introduite le même jour; que la  
Présidente a retenu que les arguments invoqués par A.\_\_\_\_\_, à savoir le fait qu'il  
n'avait pas eu connaissance du dossier duquel découle le montant litigieux et que le  
Tribunal de la Sarine avait égaré sa requête d'annulation de poursuite du 15 janvier 2017,  
étaient inconsistants et n'avaient au demeurant aucun lien avec la décision du 23 novembre  
2015 à l'origine de la créance, et de la procédure d'exécution qui s'en était suivie; que les  
critiques émises pêle-mêle par A.\_\_\_\_\_ dans son appel du 18 juin 2017, remettant en  
question l'organisation des autorités de jugement et mêlant plusieurs poursuites et décisions  
judiciaires, ne sont pas propres à mettre en cause la décision attaquée, qui ne prête pas le  
flanc à la critique; qu'il convient de relever en particulier que le fait que la communication  
des écritures et l'avis au sujet des débats ou la demande d'avance de frais ou une lettre au  
sujet de la langue de la procédure ou tout autre acte de la procédure soit signé par un  
Président du Tribunal civil de la Sarine différent de celui qui rend la décision n'a aucune  
incidence sur cette décision, de sorte que cette manière de procéder ne viole aucune des  
dispositions légales évoquées par le recourant; qu'en outre, le recourant se méprend sur la  
portée de la litispendance et se trompe sur l'interprétation des dispositions qu'il cite; que  
l'attestation de dépôt de l'acte introductif d'instance n'a aucun effet sur la litispendance;  
qu'enfin, l'attention du recourant est attiré sur le fait que si le tribunal peut ordonner des  
mesures provisionnelles (cf. art. 261 CPC), celles-ci ne prennent pas effet ex lege lors du  
dépôt de la requête, mais seulement lorsque le tribunal les a effectivement ordonnées; que le  
recours est par conséquent rejeté dans la mesure de sa recevabilité; que l'instance d'appel

notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé (art. 322 al. 1 CPC), ce qui est le cas en l'espèce; qu'au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif et celle de mesures provisionnelles urgentes sont sans objet; que les frais doivent être mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires étant fixés à CHF 200.-; qu'il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 31 mai 2017 de la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est confirmée. II. Les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles urgentes sont sans objet. III. Les frais de la procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 200.-. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 août 2017/sag Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.